

Dossier thématique:

LES ACHATS SOCIALEMENT RESPONSABLES

FICHE 4 : Achat Socialement Responsable et les partenaires de l'Emploi et de l'Insertion

Voir également :

FICHE 1 : Définitions

FICHE 2 : Achat Socialement Responsable et Collectivité

FICHE 3 : Achat Socialement Responsable et Entreprise

FICHE 5 : Rôle du Facilitateur et d'un Guichet Territorial Unique

FICHE 6 : Les Clauses Sociales

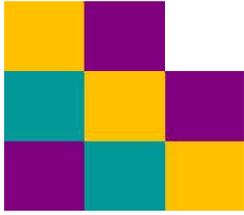
FICHE 7 : Les nouveautés juridiques liées à l'Achat Socialement Responsable : sur les marchés réservés, et la préférence locale.

FICHE 8 : Zoom sur la région Occitanie - Suite à la journée du 31 mai 2016 organisée par Villes et Territoires.

BOITE A OUTILS :

- Vos étapes pour réaliser des Achats Socialement Responsables.
 - Faire un marché avec une Clause Sociale
 - Faire un Marché Réserve
 - Faire une Préférence Locale d'Entreprise
 - Contacts utiles
 - Glossaire
 - Bibliographie

Achat Socialement Responsable



&Partenaires de l'Emploi et de l'Insertion

Fiche 4

AUTOUR DU FACILITATEUR, QUELS PARTENAIRES ?

Une organisation spécifique est nécessaire, autour d'un guichet unique territorial, pour coordonner la gestion des achats socialement responsables. Les partenaires de l'emploi et de l'insertion sont parties prenantes importantes du dispositif

Pour les prescriptions de publics en insertion et leur suivi, le secteur de l'emploi et de l'insertion a défini deux niveaux de référents. Les référents de parcours plus long dans la durée et les référents d'étapes pour permettre aux publics éloignés de l'emploi d'avancer étapes par étapes afin de construire un parcours professionnel cohérent.

LES REFERENTS DE PARCOURS :

Pôle emploi, les Missions Locales, les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), Cap emploi, les services insertion des Conseils Généraux, les centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS ou CIAS) sont les acteurs indispensables car prescripteurs et orienteurs de participants à la clause sociale.

Ils repèrent dans leurs publics les premiers critères pouvant permettre une validation par le facilitateur pour une entrée dans le dispositif.

La clause n'est pas une fin en soi dans une recherche d'emploi, c'est une étape. La dernière marche entre l'insertion et l'emploi. Le petit coup de pouce qui ouvre les portes à une personne qui est éloignée de l'emploi sur le marché classique. L'objectif étant de les faire sortir de ce dispositif sur de la formation ou de l'emploi durable.

Le travail du référent de parcours est donc un travail de fond sur toute la durée du parcours professionnel d'une personne. Au cas par cas...

LES REFERENTS D'ETAPES :

Ces référents sont multiples. Chaque nouvelle expérience constitue une étape de parcours.

Ils ont besoin de se concerter avec les référents de parcours afin d'avoir une vision de la projection prévue pour chaque parcours individuel. Ainsi chaque étape dans le dispositif clause ou dans un autre dispositif (exemple chantier d'insertion) peut s'articuler avec un objectif construit. Les voici répertoriées en deux catégories : les SIAE et les référents d'étapes hors SIAE.

POUR LE PUBLIC EN INSERTION ou INCLUSION :

Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)

Les personnes en insertion, éloignées de l'emploi, ont besoin d'un accompagnement spécifique, plus individualisé. La spécificité des SIAE est de ne pouvoir faire travailler que des salariés ayant un agrément IAE. Les salariés concernés sont ceux en parcours d'insertion qui sont exclusivement agréés auprès des services de pôle emploi pour une durée de 24 mois consécutifs maximum. Cet agrément est rarement suspendu mais peut l'être auprès des services de pôle emploi sur avis motivé d'un contrat de travail ou d'une période de formation. **Toutefois les personnes ayant un agrément IAE seront prioritaires sur la clause sociale.**

Les SIAE ont également un financement spécifique pour réaliser un accompagnement social en sus d'un accompagnement professionnel. Elles sont de 3 types : AI, EI ou ETTI :

- ✓ **L'Association Intermédiaire (AI)**: telle définie par la législation de 1998 et son décret d'application de 1999, a pour objectif la mise à disposition de salariés à titre onéreux mais à but non lucratif, dans des conditions dérogatoires du droit commun relatif au travail temporaire. Cette mise en situation de travail brève et transitoire est destinée à repérer les capacités d'adaptation des salariés face aux contraintes de la vie professionnelle de la personne. La loi prévoit que celle-ci soit de 480 heures auprès d'une ou plusieurs entreprises et par salarié.
- ✓ **L'entreprise d'insertion (EI)** : La loi du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi officialise le statut d'entreprise d'insertion. Caractérisées par une diversité de statuts (SA, association, SARL sous forme coopérative, etc.), les entreprises d'insertion produisent des biens et services en vue de leur commercialisation.
Comme toute entreprise, elles exercent leur activité aux conditions du marché et leurs ressources proviennent essentiellement de leurs ventes. A ce titre, elles peuvent assurer une cotraitance ou sous-traitance dans le cadre d'appel d'offre relatif au Code des Marchés Publics (Art.14, Art.30...etc)
- ✓ **L'entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)** : a pour activité exclusive de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, des salariés qu'elle embauche et rémunère à cet effet. L'ETTI est soumise à l'ensemble des règles applicables au travail temporaire disposées aux articles L 1251 et suivants du code du travail.

POUR LE PUBLIC EN INSERTION ET EN RECHERCHE D'EMPLOI :

Les Structures HORS IAE :

Une personne en recherche d'emploi autonome n'a bien souvent besoin que d'un référent de parcours. Les expériences en entreprises sont les étapes de parcours constituant un CV classiques. Ces personnes ne relèvent pas vraiment de l'IAE et peuvent être orientée vers les structures hors IAE



L'entreprise de travail temporaire (ETT) a été instituée par la loi 72-1 du 3 janvier 1972. Au sens du Code du Travail (Art. L124), il est indiqué, "est entrepreneur de travail temporaire, toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive est de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs des salariés qu'en fonction d'une qualification convenue, elle embauche et rémunère à cet effet". Elles sont habilitées à mettre à l'emploi des personnes relevant de l'insertion.

Dans le cadre de la clause sociale les ETT ne doivent pas être mise en concurrence avec les ETTI. Le facilitateur se doit de permettre à chacun d'avoir sa place dans le dispositif. Les ETTI doivent être prioritaire puisqu'elles font la demande d'un agrément IAE pour un accompagnement spécifique qui n'est valable que 24 mois par personne (sauf dérogation rare). Par contre un relais de l'ETTI à l'ETT est logique et pertinent puisque des individus ayant acquis une première expérience avec un suivi IAE s'intégreront plus rapidement à l'emploi via une ETT. On parle de passerelles constructives.



Le Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) poursuit la même finalité que les SIAE sans appartenir au secteur de l'insertion par l'activité économique au sens de la loi de lutte contre les exclusions (1998). Le plus souvent spécialisés dans un secteur d'activité donné (BTP, propreté, etc.), ils regroupent des entreprises, majoritairement des PME, qui parient sur le potentiel de personnes exclues du marché de l'emploi pour résoudre leurs difficultés de recrutement. Ces personnes sont embauchées par le GEIQ qui les met à disposition des entreprises adhérentes.



La question de la durée par individu sur le dispositif clause est à caler sur un territoire donné. AVE préconise 24 mois de travail sur la clause par personne à la date du premier contrat. Ensuite il peut continuer de travailler bien sûr mais il ne doit plus apparaître dans les statistiques de file active du facilitateur. Un suivi à 6, 12, 18 et 24 mois après la sortie est toutefois effectué par le facilitateur grâce à l'outil AB CLAUSE.